



CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE  
CHARLOTTE-TASSÉ

# PLAN DE LUTTE

## CONTRE

# LA VIOLENCE ET L'INTIMIDATION

CFP Charlotte-Tassé



# Introduction

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la **Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école**. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un **Plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (LIP, 2022).

Le plan de lutte doit notamment prévoir des **mesures de prévention** visant à contrer toute forme d'intimidation et de violence, des mesures visant à favoriser la **collaboration des parents** à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, **préciser les actions** qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté ainsi que les **mesures de soutien ou d'encadrement** alors offertes, déterminer les **sanctions disciplinaires** applicables dans un tel cas et **spécifier le suivi** qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, 2022).

De plus, la LIP prévoit que :

- Le conseil d'établissement **adopte** le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (art. 75.1) ;
- Soit distribué aux parents un **document clair et accessible expliquant le plan de lutte (voir le canevas de document simplifié)**. Ce document doit aussi faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régionale de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévues à la Loi sur le protecteur national de l'élève (art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement veille à ce que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence soit **révisé annuellement** et, le cas échéant, actualisé. Le directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'**évaluation** des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 83.1) ;
- Soit distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève un **document** faisant état de cette évaluation (art. 83.1).

## Intimidation ou violence ?

Conflit	Intimidation	Violence
Un conflit est un désaccord ou une différence d'opinions ou d'intérêts entre deux personnes. Contrairement à l'intimidation, le conflit n'implique pas toujours un rapport de force et se règle par la négociation ou la médiation. Il n'en résulte aucune victime, même si les deux personnes peuvent se sentir perdantes. Les personnes se sentent libres de donner leur version des faits. (Gouvernement du Québec 2021, Plan d'action concerté)	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à CARACTÈRE RÉPÉTITIF, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, 2022).	Toute MANIFESTATION DE FORCE, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, 2022).  Pour la définition des violences à caractère sexuel, voir la section 10.

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

### CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCOLE

**Nom de l'école :** Centre de formation professionnelle Charlotte-Tassé

**Nom de la direction :** Alexandre Dumont

**Niveau d'enseignement :** préscolaire  primaire  secondaire  FP / FGA  **Nombre d'élèves :** 400

#### Autres caractéristiques :

Le centre de formation professionnelle Charlotte Tassé est situé à Longueuil en milieu urbain à moins de 5 kilomètres du cœur de la Métropole, près de plusieurs grands axes routiers. Les élèves sont desservis par le transport en commun RTL. Le CFP Charlotte-Tassé est constitué de deux bâtiments. Le bâtiment principal est situé au 101 Roland-Therrien et une annexe située au 1180, rue St-Edouard et offre trois programmes de la santé. Le CFP Charlotte Tassé est un des trois centres de formation professionnelle du Centre de services scolaire Marie-Victorin. Celui-ci offre plus d'une quarantaine de programmes de formation menant de directement à l'exercice d'un métier.

#### Valeurs identifiées dans le projet éducatif :

Cohérence, savoir-être, intégrité et ouverture.

#### Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le climat scolaire :

- Développer et maintenir un milieu où le bien-être physique et psychologique des élèves est au cœur de nos préoccupations.
- Mettre en place une offre de formation stimulante en lien avec les pratiques efficaces
- Mettre en place un dispositif d'agents multiplicateurs (enseignants qui offriront des capsules pédagogiques au sujet des pratiques efficaces)

## INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

### Membres du comité (art. 96.12) :

- Alexandre Dumont, directeur
- Catherine Vaudry, directrice adjointe
- Nathalie Delisle, resp. de la gestion administrative
- Jessie Flynn, agente de service social
- Angie Durand, orthopédagogue
- Sarah Lacourse, TES

**Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) :** Jessie Flynn

**Nom de l'intervenant responsable du suivi :** Jessie Flynn

**Nom du porteur de dossier de l'éducation à la sexualité :** N/A

**Nom des intervenants du projet *Sexto* (secondaire) :** N/A

### Mandats du comité :

- Participer à l'évaluation et la révision du plan de lutte annuellement
- Faire connaître le plan de lutte et mettre en place des moyens pour que l'équipe-école le mette en œuvre.
- Analyser la démarche et l'intervention en matière d'une plainte

### Dates des rencontres du comité :

23 février 2024

21 mars 2024

22 mars 2024

## LES 10 COMPOSANTES DU PLAN DE LUTTE *(art. 75.1)*

### 1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

*Le plan de lutte doit inclure une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence (art. 75.1.1).*

**Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait** (ex. : SPI, Module SOI, questionnaire sur le climat scolaire, etc.) :

Un sondage Forms est envoyé annuellement aux élèves par l'entremise de la consultation prévue à l'article 89.2. Cette démarche nous permet d'obtenir des statistiques en lien avec milieu, la sécurité, le climat et le respect. Le code de civilité est maintenant affiché dans tous les locaux du CFP Charlotte-Tassé. Nous constatons de pas avoir d'événement répertorié mais plutôt des cas de conflits entre élèves.

**Constats dégagés lors de l'analyse de la situation.** (ex. : forces, vulnérabilités, sentiment de sécurité, sentiment d'appartenance, lieux à risques, types de violence) :

- De façon générale, les élèves adultes communiquent bien entre eux et en cas de conflit ou de divergence d'opinion, certains ont le réflexe de nommer leur insatisfaction et inconfort, directement à la personne ou aller chercher de l'aide d'un tiers.
- La plupart du temps les membres du personnel nomment de façon rapide et proactive à l'élève la façon de dépister un comportement inapproprié.
- En cas de suspicion de conflit, les membres du personnel sont enclins à rapidement proposer une médiation ou une rencontre pour dialoguer et favoriser la communication.

**Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :**

- Poursuite de la diffusion, de la promotion et de l'application du plan de lutte.
- Continuer de détecter tout comportement, parole, acte, geste délibéré ou non, à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement.
- Éviter qu'il n'y ait des inégalités, des rapports de force entre les élèves et pour ce, continuer de favoriser le sentiment d'appartenance, la communication et la bienveillance.
- Poursuivre la proactivité des enseignants et des membres du personnel à détecter les conflits. Continuer d'offrir un milieu scolaire empreint de respect et d'écoute.

## 2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (art. 75.1).

Déterminez les mesures de prévention qui vous permettront de travailler les priorités identifiées suite à l'analyse de situation et assurer un climat scolaire positif.

<u>Mesures de prévention</u>	<u>Clientèle-cible</u>	<u>Appréciation</u>		
▪ Règles de fonctionnement du Centre	Tous les élèves et les membres du personnel	<input checked="" type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
▪ Sensibilisation avec le code civilité	Tous les élèves et les membres du personnel	<input checked="" type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
▪ Surveillance au Centre	Les élèves	<input checked="" type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
▪ Diverses activités en lien avec l'intimidation, le savoir-être	Tous les élèves	<input checked="" type="checkbox"/> À poursuivre	<input checked="" type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
▪ Diffusion et affichage du plan de lutte	Tous les élèves	<input checked="" type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
▪ Accès limité au CFP aux portes à l'aide de puces	Tous les élèves et personnel	<input checked="" type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer

**Autres mesures de prévention :** (par ex. des mesures qui ne seraient pas en lien avec les priorités identifiées)

En cas de dénonciation, le rapport serait conservé au bureau de la direction. Un dispositif serait alors mis en place pour que les plaintes soient traitées de façon confidentielle sans crainte de jugement ou de représailles.

### 3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

*Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art.75.1).*

#### **Modalités prévues pour impliquer les parents :**

- Communication du plan de lutte aux parents d'élève mineurs.
- Les parents sont impliqués dans la démarche lorsqu'un événement d'intimidation concernant leur enfant survient.

*Le plan de lutte doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements pris par la direction envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Ce plan doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par la direction de l'école auprès de l'élève qui a commis l'acte et de ses parents, et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (art. 75.2).*

#### **Modalités prévues pour informer les parents promptement dans le cas où leur enfant a été impliqué dans un geste de violence ou d'intimidation (art. 96,12) :**

- Appel téléphonique.
- Rapport d'événement envoyé par courriel.
- Communication de la ou des professionnelles (le cas échéant) aux parents.

#### **Diffusion :**

*Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1).*

- Modalité / méthode de diffusion : Site Internet de l'école
- Date : mise à jour à chaque début d'année scolaire

*Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).*

- Modalité / Site Internet de l'école
- Date : méthode de diffusion : mise à jour à chaque fin d'année scolaire

# LES ÉLÉMENTS 4 À 9 REPRÉSENTENT LE PROTOCOLE D'INTERVENTION

## 4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU FORMULER UNE PLAINTE À L'ÉCOLE

*Le plan de lutte doit inclure les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (art.75.1).*

*Faire un signalement, c'est dénoncer une situation d'intimidation ou de violence dont nous sommes le témoin ou qui nous a été rapportée dans le but de la faire cesser. C'est aussi de demander de l'aide pour quelqu'un d'autre. Formuler une plainte, c'est dénoncer une situation d'intimidation ou de violence qui nous est arrivée dans le but de la faire cesser. C'est aussi de demander de l'aide pour soi. Un signalement ou une plainte peut être fait par un élève victime, témoin, auteur d'un geste d'agression, un parent, un membre du personnel de l'école, un chauffeur d'autobus ou toute autre personne.*

**Modalités prévues à l'école pour dénoncer ou signaler un événement (ex. : personne à contacter, adresse courriel, billet de signalement, formulaire prévu à cet effet, etc.)**

Pour toute dénonciation, la personne victime doit communiquer avec l'agente de travail social si elle veut déposer une plainte. Elle peut le faire via un formulaire papier disponible au bureau de la secrétaire ou des membres du comité ou encore via un forms disponible sur le Genially du site internet de CT.

<https://view.genial.ly/609e718adeeba60d513e0fdd/presentation-plan-de-lutte-cfp-charlotte>

[https://forms.office.com/Pages/ResponsePage.aspx?id=t5k83Wzyb20qHQhT9OIhAG0y6RhTrUoBPt6\\_mlc\\_41zxUMEpRUIhSWDRRSDg4NkNQOUw4V1VUWUWwNCQIQ\\_CNOPWcu](https://forms.office.com/Pages/ResponsePage.aspx?id=t5k83Wzyb20qHQhT9OIhAG0y6RhTrUoBPt6_mlc_41zxUMEpRUIhSWDRRSDg4NkNQOUw4V1VUWUWwNCQIQ_CNOPWcu)

*Il est aussi possible pour l'élève ou un parent de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel directement au protecteur régional de l'élève. Une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte ou à un signalement fait auprès de l'établissement peut aussi se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévues à la Loi sur le protecteur national de l'élève (art. 75.1)*

Procédure pour formuler une plainte au protecteur de l'élève. Voir le site : <https://cssmv.gouv.qc.ca/la-csmv/traitement-des-plaintes-cssmv/>



## 5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

*Le plan de lutte doit inclure les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève ([voir feuillet explicatif](#)). (art. 75.1).*

Actions à prendre par l'adulte témoin :

- Pour formuler une plainte, le témoin peut prendre contact avec la direction, un membre du comité ou la responsable. Ceux-ci lui remettront le formulaire de dénonciation prévu à cet effet ou la dirigera pour remplir le formulaire anonyme en ligne.

Actions à prendre par la personne responsable du suivi :

- Rencontrer les personnes impliquées dans la situation ;
- Les sanctions disciplinaires prévues au centre de formation s'appliquent le cas échéant (suspensions temporaires pouvant aller jusqu'à la fermeture du dossier scolaire de l'élève ;
- Donner de la rétroaction à la personne qui a porté plainte;

**Autres actions (par ex. en cas de plainte provenant du protecteur régional de l'élève) :**

<https://cssmv.gouv.qc.ca/la-csmv/protecteur-de-leleve/>

## 6. CONFIDENTIALITÉ

*Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1).*

- Le dossier comportant les rapports, les dénonciations, les éléments de suivi et d'évènements est conservé au bureau de la direction ;
- La direction traite avec diligence toute dénonciation et le fait en toute confidentialité ;
- Lors de situations ou de dénonciations, aucun dénonciateur n'est nommé ;
- Le centre assure la confidentialité de tout signalement concernant un acte d'intimidation ou de violence ;
- En tout temps, le personnel s'assure d'intervenir avec diligence pour que les modalités prévues au plan de lutte, respectent la confidentialité ;
- Toutes les personnes impliquées dans une situation d'intimidation ou de violence seront référées à la personne désignée par la direction du centre.

## 7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (art. 75.1. 7). Nous faisons référence ici au soutien subséquent.

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les témoins
<p>Une rencontre a lieu avec la victime ;            Une évaluation est faite par le comité ;            Une intervention et une référence sont faites si nécessaire auprès de la direction.            Une rencontre de suivi est faite.</p>	<p>Une rencontre est faite avec l'auteur ;            Une évaluation de la situation est faite par le comité ;            Une intervention et une référence sont faites à un professionnel si nécessaire (parfois à l'externe vers un organisme) ;            Une rencontre de suivi est faite.</p>	<p>Au besoin les témoins sont rencontrés et une rencontre a lieu en lien avec la situation ;            Interventions en classe au besoin (dépendamment de la situation) ;            Un suivi avec la classe peut être fait au besoin.</p>
<p>Ex. : rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement, faire référence à des services d'aide pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : habiletés sociales, gestion des émotions, affirmation de soi), impliquer les parents.</p>	<p>Ex. : établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement pour s'assurer que la situation a bien pris fin, travailler les habiletés sociales (ex. : gestion des conflits, autocontrôle des émotions, empathie), référer à d'autres services, impliquer les parents ou autres partenaires, etc.</p>	<p>Ex. : rassurer, préciser que la situation sera prise en charge par... et que son témoignage est confidentiel, expliquer le rôle du témoin et ses impacts, collaborer avec les parents. Faire des rencontres de suivi au besoin.</p>

## 8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

*Le plan de lutte doit inclure les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art. 75.1).*

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la **nature**, de la **gravité**, de la **fréquence** et de la **légalité** des gestes posés.

Sanctions disciplinaires possibles :

- Les sanctions disciplinaires prévues aux règles du centre s'appliquent ;
- Des sanctions telle qu'une suspension temporaire pouvant aller jusqu'à la fermeture du dossier ;
- Un contrat d'engagement est une avenue possible comme mesure ;
- Une référence à un organisme externe peut être envisagée, recommandée et entreprise ;
- Une interruption de formation et de fermeture du dossier scolaire est possible (selon le cas)

Exemples de sanctions possibles : temps de l'élève structuré, gestes de réparation, travaux communautaires, mise à l'écart temporaire, contrat d'engagement, suspension interne, suspension externe, changement de groupe, etc.

## 9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

*Le plan de lutte doit inclure le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1).*

**Mesures prises pour faire le suivi et s'assurer que la situation a cessé :**

Pour chaque signalement le centre fera un suivi :

- En contactant le notificateur et les acteurs.
- En déterminant les actions rapides et les mesures appropriés ;
- En vérifiant l'efficacité des actions prises ;
- En évaluant l'évènement et en effectuant le traitement des plaintes par la direction ;
- En rencontrant les acteurs impliqués ;
- En appliquant le protocole d'intervention ;
- En prévoyant un suivi avec un échancier.

## 10. LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

### Définition d'une violence à caractère sexuel

« Toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle.

Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirées, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimées directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. » (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, chapitre P22.1)

### 10.1 ANALYSE DE LA SITUATION (PORTAIT)

**Constats dégagés lors de l'analyse de la situation.** (ex. : forces du milieu, vulnérabilités du milieu, sentiment de sécurité, sentiment d'appartenance, lieux à risques, groupe d'âge à risque, types de violence à caractère sexuel, récurrence) :

- Il n'y a pas d'intervenants ou de partenariat avec des organismes communautaires ou de partenaires externes qui offrent des cours d'éducation à la sexualité dans notre centre de formation ;
- Il n'y a pas non plus de porteur du dossier en éducation à la sexualité.

#### Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

- Consulter des offres de formations pour les membres de la direction et du personnel (liste des formations à venir) ;
- Offrir éventuellement de la formation pour toute personne qui agit auprès des élèves ;
- Diriger les élèves vers une intervenante et un professionnel de l'école ;
- S'informer à propos de conférences, d'ateliers possible qu'offrent des organismes et des partenaires externes (tel que CALAQ); organisme qui sensibilise, informe les intervenants et la population à intervenir auprès des victimes d'agressions sexuelles. Un tel organisme pourrait nous aider à supporter les intervenants du milieu en les outillant et en aidant également les élèves ;
- Poursuivre la diffusion et le partage d'information en tout ce qui attrait à la prévention en matière de consentement, d'équité, de civisme et de respect.

## 10.2 MESURES DE PREVENTION

### Mesures de prévention pour les violences à caractère sexuel :

Suivre obligatoirement les formations du ministère de l'éducation :

- Formation pour les membres de la direction et du personnel (en développement au ministère de l'éducation)
- Formation pour toute personne qui agit auprès des élèves (bénévoles, animateurs parascolaires, etc.) (en développement au ministère de l'éducation)
- Offrir des conférences, activités ou ateliers provenant des organismes communautaires et des partenaires externes (consulter le catalogue de l'offre de services externes en éducation à la sexualité).
- Sécuriser des lieux à risques (accessibilité, éclairage, surveillance...).
- S'informer à propos d'un possible début de processus de partenariat avec un organisme du milieu. (CALAQS)

## 10.3 COLLABORATION AVEC LES PARENTS

### Modalités prévues pour informer les parents dans le cas où leur enfant a été impliqué dans un geste de violence à caractère sexuel (art. 96,12) :

- Les parents des élèves concernés seront contactés dans les plus brefs délais.
- Selon la situation et la gravité du geste, suivre les lignes directrices du Directeur de la Protection de la Jeunesse (DPJ) concernant la collaboration avec les parents.
- Collaboration avec les différents services du CSSMV.

## 10.4 MODALITE POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU FORMULER UNE PLAINTE

### Modalités prévues à l'école pour dénoncer ou signaler un événement de violence à caractère sexuel

Vu le caractère particulier de la violence à caractère sexuel, nous pouvons supposer que l'élève ou le parent sera porté à dénoncer la situation à un adulte de confiance de l'école. Désigner une personne précise pourrait nuire à la démarche de dénonciation de l'élève. Il est toutefois aussi possible de dénoncer selon les modalités déjà prévues à la section 4.

*Il est aussi possible pour l'élève ou un parent de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel directement au protecteur régional de l'élève.*

*Une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte ou à un signalement fait auprès de l'établissement peut aussi se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévues à la Loi sur le protecteur national de l'élève (art. 75.1)*

### Procédure pour formuler une plainte au protecteur de l'élève



\*À noter qu'un protecteur régional de l'élève pourra examiner une plainte sans que les deux premières étapes n'aient été franchies, si :

1. Il est d'avis que le respect de ces étapes n'est pas susceptible de corriger adéquatement la situation ou que le délai de traitement de la plainte aux étapes précédentes rend l'intervention du protecteur régional de l'élève inutile;
2. La plainte concerne un acte de violence à caractère sexuel.

\*\* Le protecteur régional de l'élève aura 20 jours ouvrables pour terminer l'examen de la plainte et déterminer les conclusions. Le protecteur national de l'élève aura quant à lui 5 jours ouvrables pour informer le protecteur régional de l'élève de son intention d'examiner la plainte. S'il décidait d'examiner la plainte, il aura alors 10 jours ouvrables pour en terminer l'examen et substituer, s'il le juge opportun, ses conclusions ou ses recommandations à celles du protecteur régional de l'élève.

### Responsable du traitement des plaintes au CSSMV

Courriel : [plainte@cssmv.gouv.qc.ca](mailto:plainte@cssmv.gouv.qc.ca)  
Téléphone : 450-670-0730, poste 2015

### Protecteur régional de l'élève

Formulaire de plainte web : [pne.gouv.qc.ca/formulaire](http://pne.gouv.qc.ca/formulaire)  
Téléphone ou texto : 1-833-420-5233  
Courriel : [plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca](mailto:plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca)

Pour plus de détails, consultez l'adresse suivante : <https://cssmv.gouv.qc.ca/la-csmv/traitement-des-plaintes-cssmv/>

*Lorsque le directeur de l'école est saisi d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, il doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents. (LIP Art. 96.12)*

**Commission des services juridiques** : <https://www.csj.qc.ca/commission-des-services-juridiques/autres-services/consultation-juridique-en-matiere-de-violences/fr>

#### **Service de consultation juridique en matière de violences sexuelles :**

- Site Internet : <https://rebatir.ca/>
- Téléphone : 1-833-REBÂTIR
- Courriel : [projet@rebatir.ca](mailto:projet@rebatir.ca)



## 10.5 ACTIONS A PRENDRE A LA SUITE D'UN GESTE DE VIOLENCE A CARACTERE SEXUEL

Actions à prendre par l'adulte témoin :

- Garder son calme et avoir une approche non blâmante envers tous les individus impliqués.
- Intervenir promptement avec saine fermeté pour faire cesser le comportement (sans mettre sa propre sécurité en danger).
- Séparer l'auteur et la victime. S'assurer qu'ils soient en sécurité.
- Appeler un deuxième intervenant.
- Diriger les élèves vers la personne responsable du suivi ou demander à la personne responsable du suivi de venir sur les lieux. Si la personne responsable du suivi n'est pas disponible, demander à une direction.
- Remplir rapidement un rapport d'évènement (formulaire de signalement).

Actions à prendre par la personne responsable du suivi :

- Faire une cueillette d'informations auprès de chacun des individus impliqués. Utiliser des questions ouvertes pour éviter d'induire les réponses.
- Selon la situation ou en cas de doute, effectuer un signalement au Directeur de la Protection de la Jeunesse (DPJ) – élèves mineurs
- Assurer les suivis et les collaborations avec les partenaires internes et externes.

Autres actions (par ex. en cas de plainte provenant du protecteur régional de l'élève) :

- En cas de plainte provenant du protecteur régional de l'élève, la direction prend en charge le suivi.

## 10.6 CONFIDENTIALITE

- Afin d'assurer la sécurité et la dignité des individus impliqués, la confidentialité est d'une grande importance. Seuls les intervenants concernés doivent être informés.
- L'école communiquera aux parents uniquement les informations concernant leur propre enfant.
- Suivre les lignes directrices de la DPJ concernant la collaboration avec les parents.

## 10.7 MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Auprès de tous les élèves concernés, il est indispensable d'adopter une posture d'écoute, sans jugement, et d'établir un climat de confiance.

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"><li>- Accueillir dans un espace calme, ne pas blâmer la victime.</li><li>- Évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement et impliquer les parents.</li><li>- Accompagnement au besoin dans le processus de plainte à la police.</li><li>- Référer à des services d'aide externes pour un soutien individuel thérapeutique.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Accueillir dans un espace calme.</li><li>- Nommer l'interdit (supporté par les lois).</li><li>- Évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement pour s'assurer que la situation a bien pris fin et travailler les habiletés sociales (ex. : gestion des conflits, autocontrôle des émotions, empathie).</li><li>- Impliquer les parents.</li><li>- Référer à d'autres services ou autres partenaires.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Accueillir dans un espace calme, ne pas blâmer les témoins.</li><li>- Préciser que la situation est prise en charge et que son témoignage est confidentiel. Expliquer le rôle du témoin et ses impacts (dénoncer, ce n'est pas de <i>stooler</i>).</li><li>- Collaborer avec les parents.</li><li>- Faire des rencontres de suivi au besoin.</li></ul>

## 10.8 SANCTIONS

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève (âge, personnalité, lien avec la victime, écart d'âge avec la victime), ainsi qu'au regard de la **nature**, de la **gravité** et de la **fréquence** des gestes posés (ou tout autres facteurs aggravants incluant les aspects législatifs).

### Sanctions disciplinaires possibles :

- Contrat d'engagement ;
- Suspension possible ;
- Intervention d'un policier communautaire ;
- Interruption de formation possible ;
- Changement de groupe ;

## 10.9 SUIVIS DES SIGNALEMENTS OU DES PLAINTES

### Mesures prises pour faire le suivi et s'assurer que la situation a cessé :

#### Pour chaque signalement le centre fera un suivi :

- En contactant le notificateur et les acteurs.
- En déterminant les actions rapides et les mesures appropriés.
- En vérifiant l'efficacité des actions prises.
- En maintenant la collaboration des ressources nécessaires telles que :
  - les ressources ou les partenaires externes ;
  - les policiers communautaires
  - les intervenants partenaires spécialisés (CALAQS, CLSC etc.)

## AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

\* *Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (Art. 76).*

- Nature de l'activité : Activité de formation en ligne (Moodle)
- Date : À déterminer

\* *Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (Art. 75.1) : 16 avril 2024*

\* *Date de révision annuelle du plan de lutte (Art. 75.1) : 16 avril 2024*

\* *Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (Art. 83.1) : 16 avril 2024*

Signature de la direction : Alexandre Dumont

Date : 22 mars 2024